

Québec, le 9 septembre 2021

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec
19950, avenue Clark Graham
Baie-d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-16-059

Objet : Traitement en biopile et in situ de sols contaminés par
des hydrocarbures pétroliers

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 6 juin 2021 concernant le projet de traitement en biopile et in situ de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers sur le territoire du village nordique de Ivujivik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Traitement d'environ 400 mètres cubes de sols contaminés excavés du site de la station de pompage d'eau potable en biopile au lieu d'enfouissement du village nordique de Ivujivik (62°24'21,30"N ; 77°55'38,13"O);
- Traitement in situ des sols contaminés résiduels sur le site de la station de pompage d'eau potable (62°24'5,89"N ; 77°55'12,58"O).

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Lettre de M^{me} Anne-Marie Goulet, du Groupe SCP Environnement inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 juin 2021, concernant les renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique – Traitement en biopile et in situ de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers Village Nordique de Ivujivik, 1 page et 1 pièce jointe :

 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 6 juin 2021, 7 pages incluant 3 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-059

Le 9 septembre 2021

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau